

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**WT/DS165/R**  
17 juillet 2000

(00-2868)

---

Original: anglais

## ÉTATS-UNIS – MESURES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

### *Rapport du Groupe spécial*

Le rapport du Groupe spécial "États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes" est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 17 juillet 2000, en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant la date de sa l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adopt75 1 avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.



**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>1</b>
<b>II. ASPECTS FACTUELS .....</b>	<b>2</b>
A. CONTEXTE FACTUEL DE L'AFFAIRE .....	2
B. MESURE EN CAUSE.....	8
C. PROCÉDURES DE LIQUIDATION ORDINAIRES, OBLIGATION DE DÉPOSER UNE CAUTION ET TAUX DE DROITS APPLICABLES .....	11
D. FAITS INTERVENUS AUX ÉTATS-UNIS APRÈS LE 3 MARS 1999.....	14
<b>III. ARGUMENTS (III.)</b>	<b>149.25 43. 0.1875 Tc 0 Tw (.....</b>

	<u>Page</u>
i) Le moyen de défense des États-Unis fondé sur l'article 13 de l'Accord sur l'évaluation en douane .....	43
ii) Moyen de défense des États-Unis fondé sur le "risque" accru que représentaient les importations énumérées en provenance des CE .....	44
c) Conclusion.....	45
<b>3. L'article 23:1 pris conjointement avec les articles 21:5 et 23:2 a) du Mémorandum d'accord .....</b>	<b>46</b>
E. ALLÉGATIONS DES CE SELON LESQUELLES LA MESURE DU 3 MARS CONSTITUAIT UNE VIOLATION DES ARTICLES I <sup>ER</sup> , II, VIII ET XI DU GATT .....	60
F. MOYEN DE DÉFENSE DES ÉTATS-UNIS FONDÉ SUR LES TACTIQUES DILATOIRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES .....	60
<b>VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>61</b>

## I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1.1 La présente procédure a été engagée par les Communautés européennes, la partie plaignante, contre les États-Unis.

1.2 Le 4 mars 1999, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis, conformément à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT") et à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), au sujet de la décision prise par les États-Unis de suspendre, à compter du 3 mars 1999, la liquidation des déclarations en douane pour les importations, en provenance des Communautés européennes, d'une série de produits (énumérés dans l'annexe du document WT/DS165/1), dont la valeur globale dépassait 500 millions de dollars sur une base annuelle, et d'imposer l'exigibilité éventuelle de droits de 100 pour cent sur chaque importation de produits affectés à compter de cette date. Les Communautés européennes alléguent que, d'après les renseignements fournis par le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR), cette mesure incluait des dispositions administratives qui prévoyaient, entre autres choses, le dépôt d'une caution correspondant au montant total éventuellement exigible.

1.3 Le 11 mai 1999, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord (WT/DS165/8).

1.4 Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes disaient ce qui suit:

"J'ai l'honneur de demander, au nom des Communautés européennes, l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) et aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Mémoire d'accord), au sujet de la décision prise par les États-Unis de suspendre, à compter du 3 mars 1999, la liquidation des déclarations en douane pour les importations, en provenance des CE, d'une liste de produits d'une valeur globale de 520 millions de dollars sur une base annuelle, et d'imposer l'exigibilité éventuelle de droits de 100 pour cent sur chaque importation de produits affectés à compter de cette date (annexe 1). Cette mesure inclut des dispositions administratives qui prévoient, entre autres choses, le dépôt d'une caution correspondant au montant total éventuellement exigible.

... Lorsque, le 19 avril 1999, les États-Unis ont reçu l'autorisation de l'OMC de suspendre, à compter de cette date, des concessions pour des importations de produits en provenance des CE d'une valeur annuelle de 191,4 millions de dollars seulement, une liste de produits plus limitée a été établie à partir de la précédente (annexe 2). Dans le même temps et malgré le caractère prospectif de l'autorisation de l'OMC, les États-Unis ont confirmé l'exigibilité de droits de 100 pour cent sur les produits de la liste figurant à l'annexe 2 qui avaient été admis sur le territoire des États-Unis à des fins de consommation, avec effet au 3 mars 1999.

Les Communautés européennes estiment que cette mesure des États-Unis viole de manière flagrante les dispositions suivantes de l'Accord sur l'OMC:

- articles 3, 21, 22 et 23 du Mémoire d'accord;
- articles I<sup>er</sup>, II, VIII et XI du GATT de 1994.

Par la violation de ces règles fondamentales de l'OMC, cette mesure des États-Unis annule ou compromet des avantages résultant pour les Communautés européennes

directement ou indirectement du GATT de 1994. Cette mesure empêche aussi la réalisation d'objectifs importants du GATT de 1994 et de l'OMC."

1.5 Le 16 juin 1999, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a établi le Groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord. En application de l'article 7:1 du Mémoire d'accord, le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Communautés européennes dans le document WT/DS165/8, la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.6 La Dominique, l'Équateur, l'Inde, la Jamaïque, le Japon et Sainte-Lucie ont réservé leurs droits de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.7 Le 29 septembre 1999, les Communautés européennes ont demandé au Directeur général, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. Le 8 octobre 1999, le Directeur général a annoncé que la composition du Groupe spécial était la suivante:

Président: M. Hugh McPhail

Membres: Mme Leora Blumberg

M. Peter Palecka

1.8 Le Groupe spécial a tenu des réunions de fond avec les parties les 16 et 17 décembre 1999 et le 9 février 2000.

## II. ASPECTS FACTUELS

### A. CONTEXTE FACTUEL DE L'AFFAIRE

2.1 À sa réunion du 25 septembre 1997, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel<sup>1</sup>, et les rapports du Groupe spécial<sup>2</sup>, tels que modifiés par le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*.<sup>3</sup> Dans son rapport, l'Organe d'appel recommandait que "[l'ORD] demande aux Communautés européennes de mettre les mesures qui, dans le présent rapport et dans les rapports du Groupe spécial ... sont jugées incompatibles avec le GATT de 1994 et l'AGCS, en conformité avec les obligations découlant pour les Communautés européennes de ces accords".<sup>4</sup> Dans cette affaire, l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique (les "plaignants dans l'affaire *CE – Bananes III*") alléguaient que le régime communautaire applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes institué par le Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, ainsi que la législation, les règlements et les mesures administratives ultérieurs de la CE, étaient incompatibles avec l'Accord sur l'OMC.<sup>5</sup> À la

---

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* ("*CE – Bananes III*"), adopté le 25 septembre 1997, WT/DS27/AB/R.

<sup>2</sup> Rapports du Groupe spécial *CE – Bananes III*, tels que modifiés par l'Organe d'appel et adoptés le 25 septembre 1997, WT/DS27/R/ECU, WT/DS27/R/GTM, WT/DS27/R/HND, WT/DS27/R/MEX et WT/DS27/R/USA.

<sup>3</sup> WT/DSB/M/37.

<sup>4</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, *op. cit.*, paragraphe 257.

<sup>5</sup> *Ibid.*, paragraphe 1.

réunion de l'ORD du 16 octobre 1997, les Communautés européennes ont confirmé que "les Communautés respecteraient pleinement leurs obligations internationales à cet égard".<sup>6</sup>

2.2 Le 24 octobre 1997, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec les plaignants dans l'affaire *CE – Bananes III* afin d'arriver à un accord sur un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD adoptées le 25 septembre 1997, mais ces consultations n'ont pas débouché sur un accord.<sup>7</sup> Le 8 décembre 1997, à la suite de la demande présentée par les plaignants dans l'affaire *CE - Bananes III*, le Directeur général de l'OMC a désigné M. Said

"afin qu'il soit donné suite aux recommandations et décisions de l'ORD à l'expiration du délai raisonnable fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1999, ... cette question devrait être portée devant un groupe spécial conformément à l'article 21:5 [du Mémoire d'accord]".<sup>14</sup> À la réunion de l'ORD du 22 septembre 1998, il n'a pas été établi de groupe spécial.<sup>15</sup> À cette réunion, cependant, les États-Unis, intervenant également au nom des autres plaignants dans l'affaire *CE – Bananes III* et du Panama, ont indiqué ce qui suit:

"... En demandant avec insistance des consultations, les CE ne faisaient que retarder le processus, ce qui ne pouvait que faire perdurer le différend au-delà du délai raisonnable établi par l'arbitre. Tolérer cette tactique destinée à gagner du temps risquait d'entraîner de graves conséquences pour l'ORD et l'ensemble du système commercial multilatéral. ..."<sup>16</sup>

En réponse, les Communautés européennes ont dit ce qui suit:

"De l'avis des Communautés, tout différend relevant de l'article 21:5 du Mémoire d'accord devait être réglé conformément aux procédures normales prévues à cet effet, sauf disposition contraire dudit article. ... Les procédures normales de règlement des différends prévoyaient la tenue de consultations, et les Communautés avaient insisté sur ce point. ... [I]l ne s'agissait pas là d'une tactique destinée à gagner du temps, mais de la simple application des procédures du Mémoire d'accord. ..."<sup>17</sup>

2.6 Le 13 novembre 1998, l'Équateur a demandé la reprise des consultations engagées le 17 septembre 1998 avec les Communautés européennes.<sup>18</sup> Comme les consultations n'ont pas abouti à une solution mutuellement satisfaisante, le 18 décembre 1998 l'Équateur a demandé "à l'Organe de règlement des différends de l'OMC de rétablir, à la réunion en cours, le Groupe spécial qui a initialement traité de l'affaire afin qu'il résolve le désaccord existant avec la Communauté européenne au sujet de la compatibilité des mesures destinées à mettre en œuvre les recommandations et décisions adoptées par l'Organe de règlement des différends le 25 septembre 1997".<sup>19</sup> À sa réunion du 12 janvier 1999, l'ORD est convenu "de porter devant le Groupe spécial initial, conformément à l'article 21:5, la question soulevée par l'Équateur dans le document WT/DS27/41".<sup>20</sup>

2.7 Le 14 décembre 1998, les Communautés européennes ont demandé que l'ORD établisse "un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord avec pour mandat de constater que [leur nouveau régime applicable à l'importation des bananes doit être présumé conforme] aux règles de l'OMC tant que [sa] conformité n'a pas été dûment mise en cause au titre des procédures appropriées du Mémoire d'accord".<sup>21</sup> À sa réunion du 12 janvier 1999, l'ORD est convenu également "de porter [la question] devant le Groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord".<sup>22</sup>

---

<sup>14</sup> Communication, datée du 8 septembre 1998, émanant de l'Équateur, des États-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Mexique, WT/DS27/21.

<sup>15</sup> WT/DSB/M/48.

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> Communication, datée du 13 novembre 1998, adressée par l'Équateur au Président de l'ORD et aux Communautés européennes, WT/DS27/30 et WT/DS27/30/Add.1.

<sup>19</sup> Communication, datée du 18 décembre 1998, adressée par l'Équateur au Président de l'ORD, WT/DS27/41.

<sup>20</sup> WT/DSB/M/53.

<sup>21</sup> Communication, datée du 14 décembre 1998, adressée par les Communautés européennes au Président de l'ORD, WT/DS27/40.

<sup>22</sup> WT/DSB/M/53.



2.8 Le 14 janvier 1999, conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, les États-Unis ont demandé "à l'Organe de règlement des différends (ORD) l'autorisation de suspendre, à l'égard des Communautés européennes (CE) et de leurs États membres, l'application de concessions et d'obligations connexes au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT) portant sur des échanges d'un montant de 520 millions de dollars EU,"<sup>23</sup> alléguant que les CE n'avaient "pas mis leur régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (régime applicable aux bananes) en conformité, pour le 1<sup>er</sup> janvier 1999, avec le GATT et l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) ni respecté autrement les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire CE - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes".<sup>24</sup>

2.9 Le 29 janvier 1999, les Communautés européennes, "[e]n application de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, ... [ont contesté] le niveau de la suspension des concessions proposée par les États-Unis dans le document WT/DS27/43" et ont en outre demandé que "soit soumise à arbitrage la question", alléguant "que les mesures communautaires à l'importation de bananes jugées incompatibles avec les obligations de l'OMC ont été retirées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et ont donc cessé de produire leurs effets depuis l'expiration du délai raisonnable déterminé conformément au paragraphe 3 de l'article 21 [du Mémorandum d'accord] ...".<sup>25</sup>

2.10 À sa réunion des 25, 28 et 29 janvier et du 1<sup>er</sup> février 1999, le Président a suggéré ce qui suit, entre autres choses:

"Pour ce qui est des bananes, le Groupe spécial initial est maintenant engagé dans deux procédures au titre de l'article 21:5. ... À supposer que les CE présentent une demande d'arbitrage au titre de l'article 22:6, les mêmes personnes pourraient être chargées d'arbitrer la question du niveau de la suspension. ... Il resterait le problème de savoir comment le Groupe spécial et les arbitres coordonneraient leurs travaux, mais ce serait les mêmes personnes et elles ne pourront pas manquer de trouver un moyen logique de procéder en consultation avec les parties. De cette façon, les mécanismes de règlement des différends du Mémorandum d'accord peuvent être employés pour résoudre toutes les questions restantes dans ce différend; tout en reconnaissant le droit des deux parties et en respectant l'intégrité du Mémorandum d'accord."<sup>26</sup>

L'ORD est alors convenu "que la question serait soumise à arbitrage par le Groupe spécial initial conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord".<sup>27</sup>

2.11 Le 18 février 1999, les États-Unis,

"[c]onformément à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord, ... [ont demandé] à l'[ORD] l'autorisation de suspendre, à l'égard des Communautés européennes (CE) et de leurs États membres, l'application de concessions et d'obligations connexes au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT), pour un montant compatible avec l'article 22:4 du Mémorandum d'accord, tel que déterminé par l'arbitre conformément à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord dans l'affaire

---

<sup>23</sup> Communication, datée du 14 janvier 1999, adressée par les États-Unis au Président de l'ORD, WT/DS27/43.

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> Communication, datée du 29 janvier 1999, adressée par les Communautés européennes au Président de l'ORD, WT/DS27/46.

<sup>26</sup> WT/DSB/M/54.

<sup>27</sup> *Ibid.*

"CE – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes".<sup>28</sup>

Les États-Unis ont expliqué en conséquence, "[c]onformément à l'article 15 du Mémorandum d'accord et au calendrier des travaux des arbitres, la décision des arbitres doit être rendue pour le 2 mars 1999".<sup>29</sup>

2.12 Le 2 mars 1999, les arbitres, dans leur décision finale, ont demandé aux parties de leur communiquer des renseignements additionnels.<sup>30</sup> Ils ont expliqué que "nous comptons être en mesure de rendre une décision définitive à ce sujet peu de temps après avoir reçu et analysé les renseignements".<sup>31</sup>

2.13 Le 3 mars 1999, les États-Unis ont engagé les actions contestées dans la section B ci-dessus. Comme il est indiqué plus haut dans la section I, le 4 mars 1999, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis sur la question de la conformité à l'article XXII:1 du GATT et à l'article I:1 du GATT.<sup>32</sup>

Ti (1

2.17 Pour arriver à cette conclusion, les arbitres ont expliqué ce qui suit:

"[N]ous ne pouvons accomplir notre tâche consistant à évaluer l'*équivalence* entre les deux niveaux avant de nous être fait une opinion au sujet du point de savoir si le régime communautaire révisé est, compte tenu de nos constatations et des constatations de l'Organe d'appel dans le différend initial, pleinement compatible avec les règles de l'OMC. Ce serait l'incompatibilité du régime communautaire révisé avec les règles de l'OMC qui serait la cause fondamentale de toute annulation ou réduction d'avantages subie par les États-Unis. Étant donné que le niveau de la suspension de concessions proposée doit être équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages, la logique veut que nous axions l'examen que nous effectuons en tant qu'arbitres sur ce second niveau avant de pouvoir établir son équivalence avec le niveau de la suspension de concessions proposée par les États-Unis."<sup>35</sup>

2.18 Le 12 avril 1999, le Groupe spécial qui a examiné le recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord a distribué son rapport final aux Membres. Dans ce rapport, le Groupe spécial a conclu ce qui suit: "nous ne formulons pas les constatations demandées par les Communautés européennes".<sup>36</sup> Dans cette procédure, les Communautés européennes alléguaient ce qui suit:

"[P]uisque les États-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique n'avaient pas recouru aux procédures de règlement des différends conformément aux règles et procédures du Mémoire d'accord, le nouveau régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes que les CE avaient adopté afin de se conformer aux recommandations et décisions formulées par l'ORD dans le cadre des trois procédures de règlement des différends ("*CE – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*") devait être considéré ... dans la mesure où [ces parties au différend initial] étaient concernées, comme étant conforme aux Accords de l'OMC visés tant que ces parties initiales n'auraient pas contesté avec succès le nouveau régime communautaire en recourant aux procédures pertinentes de règlement des différends de l'OMC."<sup>37</sup>

2.19 Le même jour, le Groupe spécial qui a examiné le recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord a distribué un rapport final aux Membres. Dans ce rapport, le Groupe spécial a conclu ce qui suit: "des aspects du régime d'importation des CE applicable aux bananes sont incompatibles avec les obligations des CE au titre ... du GATT de 1994 et ... de l'AGCS".<sup>38</sup> Ce rapport a été adopté par l'ORD à sa réunion du 6 mai 1999.<sup>39</sup>

2.20 À sa réunion du 19 avril 1999, l'ORD, "conformément à la demande présentée par les États-Unis au titre de l'article 22:7 du Mémoire d'accord, [est convenu] d'accorder l'autorisation de suspendre, à l'égard des Communautés européennes et de leurs États membres, l'application de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994, en application de la décision des arbitres figurant dans le document WT/DS27/ARB".<sup>40</sup>

---

<sup>35</sup> *Ibid.*, paragraphe 4.8 (italique dans l'original).

<sup>36</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, Recours des Communautés européennes à l'article 21:5, distribué le 12 avril 1999, WT/DS27/RW/EEC, paragraphe 5.1.

<sup>37</sup> *Ibid.*, paragraphe 2.22.

<sup>38</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, Recours de l'Équateur à l'article 21:5, adopté le 6 mai 1999, WT/DS27/RW/ECU, paragraphe 7.1.

<sup>39</sup> WT/DSB/M/61.

<sup>40</sup> WT/DSB/M/59.

B. MESURE EN CAUSE

2.21 En l'espèce, les Communautés européennes ont demandé à l'ORD d'établir un groupe spécial,

"au sujet de la décision prise par les États-Unis de suspendre, à compter du  
3



Sous-positions du TDH

0210.19.00

Viandes de l'espèce porcine, salées ou en saumure, séchées ou fumées, autres que jambons, épaules et leurs morceaux, non désossées, ou poitrines (entrelardées) et leurs morceaux

0406.90.57

Fromage Pecorino, fabriqué à partir du lait de brebis, en formes d'origine et ne convenant pas au râpage

1905.30.00

Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes

3307.30.50

Préparations pour bains, autres que sels de bain

3406.00.00

Bougies, chandelles, cierges et articles similaires

3920.20.00

Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support, en polymères du propylène

4202.22.15

Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques

4202.32.10

Articles de poche ou de sac à main, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques renforcées ou stratifiées

4805.50.00

Papier et carton feutre, non couché ni enduit, en rouleaux ou en feuilles

4819.20.00

Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé

4911.91.20

Lithographies sur papier ou carton, d'une épaisseur n'excédant pas 0,51 mm, imprimées depuis 20 ans ou moins à la date de l'importation

6110.10.10

Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, entièrement en cachemire

6302.21.90

Linge de lit, autre qu'en bonneterie, imprimé, de coton, autre que comportant de la broderie, de la dentelle, des tresses, des lisières, des garnitures, des passepoils ou des motifs d'application, non pelucheux

8507.20.80

Accumulateurs au plomb, autres que des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston ou du type utilisé comme Tc os 3astiques

C. PROCÉDURES DE LIQUIDATION ORDINAIRES, OBLIGATION DE DÉPOSER UNE CAUTION ET TAUX DE DROITS APPLICABLES

2.26 La législation des États-Unis prévoit que, lorsqu'une expédition arrive aux États-Unis, l'importateur officiel (c'est-à-dire le propriétaire, l'acheteur, ou le courtier en douane agréé désigné par le propriétaire, l'acheteur ou le destinataire) doit soumettre les documents de déclaration relatifs aux marchandises au directeur du port d'entrée. Les marchandises importées ne sont pas considérées, sur le plan juridique, comme étant entrées dans le pays tant que l'expédition n'est pas arrivée dans l'enceinte du port, que la livraison de la marchandise n'a pas été autorisée par les douanes et que les droits estimés n'ont pas été payés.<sup>46</sup>

2.27 L'obligation de payer les droits naît au moment où les marchandises arrivent par bateau au bureau de douane d'entrée pour y être déchargées, ou, si le transport se fait autrement que par bateau, au moment de l'arrivée sur le territoire douanier des États-Unis. Le taux de droit applicable est le taux à la date à laquelle la marchandise est entrée pour mise à la consommation ou pour transport immédiat d'un port des États-Unis à un autre (de façon que les documents douaniers puissent être présentés à cet autre port).<sup>47</sup>

2.28 Au moment de l'entrée, les importateurs ne sont tenus de payer que les droits estimés. Les autres droits et redevances sont perçus au moment de la liquidation, c'est-à-dire lorsque les douanes ont calculé le montant définitif des droits d'importation après confirmation que les marchandises ont été correctement évaluées et classées et que leur origine a été bien déterminée. L'article 1504, paragraphe a), de la Loi douanière de 1930 fixe un délai pour la liquidation, sous réserve de certaines exceptions: "... une déclaration de marchandise non liquidée dans un délai d'un an à compter de 1) la date d'entrée ... 4) ... sera réputée liquidée au taux de droit et pour la valeur, la quantité et le montant des droits déclarés au moment de l'entrée par l'importateur officiel. ..."

"La limite de la responsabilité correspondant au montant de la caution sera ce que le directeur de district juge nécessaire pour réaliser l'objectif pour lequel la caution est déposée. Le montant minimal non discrétionnaire de la caution est de 50 000 dollars. ... La formule suivante sera utilisée.

Droits et taxes compris entre zéro et 1 million de dollars – la limite de la responsabilité correspondant au montant de la caution sera le multiple de 10 000 dollars le plus proche de 10 pour cent des droits, taxes et redevances payés par l'importateur ou le courtier faisant office d'importateur officiel durant l'année civile précédant la date de la demande.

Droits et taxes supérieurs à 1 million de dollars – la limite de la responsabilité correspondant au montant de la caution sera le multiple de 100 000 dollars le plus proche de 10 pour cent des droits, taxes et redevances payés par l'importateur ou le courtier faisant office d'importateur officiel durant l'année civile précédant la date de la demande."<sup>51</sup>

2.31 Le montant d'une caution pour transaction unique est déterminé conformément aux mêmes Lignes directrices, qui disposent ce qui suit:

"Normalement, le montant d'une caution ... pour transaction unique ne sera pas inférieur à la valeur déclarée totale, à laquelle s'ajoutent tous les droits, toutes les taxes et toutes les redevances applicables, sauf si la marchandise importée relève de l'une des catégories ci-après. Dans ces cas, le montant de la caution ne représentera pas moins de trois fois la valeur déclarée totale de la marchandise.

1. Marchandise soumise aux prescriptions d'autres organismes dans les cas où l'absence de nouvelles livraisons pourrait présenter un risque pour la santé et la sécurité des personnes
  - A) Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (FDA) – Toutes
  - ...
  - G) Loi sur la réglementation des substances toxiques (TOSCA) - Toutes"<sup>52</sup>

2.32 Toutefois, l'article 113.13 d) du C.F.R., volume 19, habilite le directeur de port à imposer les prescriptions additionnelles suivantes en matière de garantie:

"d) Garantie additionnelle. Nonobstant les dispositions du présent article ou toute autre disposition du présent chapitre, si un directeur de port ... estime que l'acceptation d'une transaction garantie par une caution permanente compromettrait les recettes ou ferait autrement obstacle à l'application de la loi ou de la réglementation douanière, il exigera une garantie additionnelle."<sup>53</sup>

2.33 Ainsi, les Lignes directrices établissent que les formules types mentionnées aux paragraphes 2.30 et 2.31 ci-dessus ne doivent pas être appliquées si "un directeur de district a

---

<sup>51</sup> *Ibid.*, pages 3 et 4.

<sup>52</sup> *Ibid.*, pages 4 et 5.

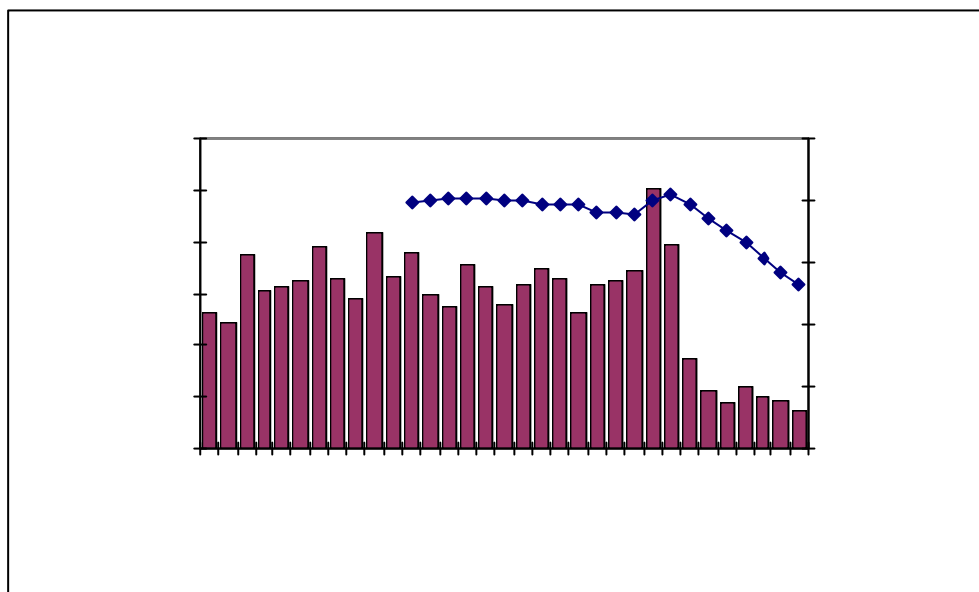
<sup>53</sup> 19 C.F.R. § 113.13 d) (1999) (pièce n° 6 des États-Unis).







GRAPHIQUE A



GRAPHIQUE B

### III. ARGUMENTS DES PARTIES

3.1 Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications au Groupe spécial (voir les Appendices 1.1 à 1.10 pour les Communautés européennes et les Appendices 2.1 à 2.10 pour les États-Unis, qui sont joints au présent rapport de groupe spécial).

#### **IV. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

4.1 Les arguments des tierces parties sont exposés dans leurs communications au Groupe spécial (voir l'Appendice 3 pour la Dominique et Sainte-Lucie, l'Appendice 4 pour l'Équateur (original espagnol), l'Appendice 5 pour l'Inde, l'Appendice 6 pour la Jamaïque et l'Appendice 7 pour le Japon, qui sont joints au présent rapport de groupe spécial.

#### **V. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE**

5.1 Le 27 mars, les États-Unis et les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial de réexaminer le rapport intérimaire qui avait été remis aux parties le 13 mars 2000. Le 29 mars, les Communautés européennes ont répondu par écrit à la demande des États-Unis. Le 30 mars, les États-Unis ont demandé au Groupe spécial l'autorisation de répondre aux dernières observations des CE dans un délais de cinq jours. Le 31 mars, le Groupe spécial a accédé à cette demande et a invité les États-Unis à envoyer leur réponse aux observations des CE pour le 4 avril. Le 4 avril, les États-Unis nous ont envoyé leur dernière série d'observations.

5.2 Dans leur demande de réexamen, les États-Unis ont formulé quatre observations principales et suggéré que d'autres modifications soient apportées à notre description des faits de la cause. Les Communautés européennes, outre qu'elles ont formulé des observations au sujet de la demande de réexamen présentée par les États-Unis, ont également demandé au Groupe spécial de revoir principalement deux aspects de ses constatations.

5.3 Premièrement, les États-Unis ont fait valoir que, dans son rapport intérimaire, le Groupe spécial était arriv  
spéc

5.3

ystème d'exécution unilatérale des droits et obligations au regard de l'OMC".<sup>63</sup>  
(souligné dans le texte original des CE)

Enfin, les Communautés européennes ont fait référence aux divers avis publiés dans le *Federal Register* concernant cette affaire (annexes I, II et III des CE), qui traitent expressément de la détermination unilatérale d'incompatibilité et de la mise en œuvre unilatérale de sanctions commerciales.

5.5 Pour les États-Unis, les références susmentionnées ne sont pas suffisantes pour que le présent groupe spécial puisse arriver à la conclusion que la mesure du 3 mars était "contraire aux articles 23:2 a) et 21:5, première phrase, pris conjointement avec l'article 23:1 du Mémorandum d'accord". Les États-Unis ont dit que, comme ils ne savaient pas que l'article

également note des arguments avancés par les Communautés européennes, cités au paragraphe 5.4 ci-dessus.

5.9 Au paragraphe 6.17 de nos constatations, nous indiquons que l'article 23:1 contient une obligation générale voulant qu'un Membre qui "cherche à obtenir réparation" en cas de violation des règles de l'OMC le fasse dans le cadre institutionnel de l'OMC. Nous rappelons également les conclusions figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301* où il est dit que le paragraphe 2 de l'article 23 ne fait que donner des "exemples" de comportement qui peut être contraire aux règles du Mémorandum d'accord et qui, s'il est observé lorsqu'un Membre cherche à obtenir réparation pour une violation des règles de l'OMC, constitue une violation de l'article 23:1.<sup>69</sup> En d'autres termes, comme nous le disons dans nos constatations, lorsqu'une mesure est prise dans le contexte décrit au premier paragraphe de l'article 23 – c'est-à-dire lorsqu'un Membre cherche à obtenir réparation en cas de violation des règles de l'OMC – cette mesure, si elle est prise en dehors du cadre institutionnel de l'OMC ou d'une manière incompatible avec le Mémorandum d'accord, constitue une violation de l'article 23:1 du Mémorandum d'accord.

5.10 Selon le Groupe spécial, la principale allégation des Communautés européennes est que le 3 mars 1999 les États-Unis ont agi unilatéralement, d'une manière contraire à l'obligation fondamentale énoncée à l'article 23 du Mémorandum d'accord. Nous rappelons que l'article 23:1 dispose que, lorsqu'un Membre cherche à obtenir réparation en cas de violation des règles de l'OMC, il doit avoir recours et se conformer au Mémorandum d'accord. Les allégations plus spécifiques concernant l'existence d'incompatibilités avec le Mémorandum d'accord ne servent qu'à illustrer la façon dont les États-Unis ne se sont pas "conformés" aux règles du Mémorandum d'accord. Comme, à notre avis, la mesure du 3 mars est incompatible avec les articles 3:7, dernière phrase, 22:6, 23:2 c), 21:5 et 23:2 a), les États-Unis, en prenant la mesure du 3 mars, ne se sont pas conformés à l'obligation

Dans leurs déclarations orales faites devant le Groupe spécial à la première réunion de fond ainsi que dans leurs réfutations, les Communautés européennes font référence à diverses déclarations officielles de l'USTR, qui font toutes clairement apparaître la nature des allégations des CE.<sup>71</sup>

5.13 Nonobstant les sérieuses allégations de violation de l'article 23 du Mémoire d'accord, tout au long des travaux du Groupe spécial les États-Unis ont concentré leurs arguments et observations sur les aspects techniques des prescriptions en matière de cautionnement imposées par leur Administration des douanes et sur les modifications apportées le 3 mars 1999 en ce qui concerne les importations énumérées en provenance des Communautés européennes. Or, les questions dont le Groupe spécial est saisi ne concernent pas uniquement la caution à déposer. Les éléments de preuve dont nous disposons montrent que les États-Unis cherchaient à imposer des sanctions commerciales contre les Communautés européennes. À cet égard, nous rappelons que le sens ordinaire des termes "*chercher à obtenir réparation*" (qui sont utilisés à l'article 23:1) est "rechercher, essayer d'obtenir ou amener"<sup>72</sup>, ce qui implique un souhait, une tentative (fructueuse ou non) d'"obtenir réparation". Selon nous, les éléments de preuve montrent clairement que les États-Unis essayaient d'imposer des sanctions commerciales – l'ultime voie de recours en vertu des règles de l'OMC – contre les importations énumérées en provenance des Communautés européennes. Les diverses communications, déclarations et autres notes de service de l'USTR et de l'Administration des douanes des États-Unis confirment le contexte de la mesure du 3 mars – une mesure au moyen de laquelle les États-Unis cherchaient à obtenir réparation pour ce qu'ils avaient unilatéralement déterminé être une violation des règles de l'OMC.

5.14 En outre, même si n.1115.28ao(faites devanna cautio /3i nen4i91504 ement de les2s) Tj 0 -12.72ces

allant jusqu'à 100 pour cent pour les importations énumérées en provenance des Communautés européennes, les États-Unis ont commencé unilatéralement à faire respecter un droit qu'ils n'avaient pas, vu que le fait d'exiger une caution revêt le caractère d'une garantie et d'un mécanisme d'exécution.

5.16 Quatrièmement, les États-Unis contestent également notre façon de considérer l'interprétation qu'ils donnent du caractère obligatoire du délai de 60 jours dans lequel un arbitrage conformément à l'article 22:6 doit avoir lieu. Selon nous, cette interprétation des États-Unis ressort clairement des comptes rendus des débats de l'ORD et de la Décision des arbitres du 9 avril 1999<sup>73</sup> au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord dans l'affaire *CE – Bananes III*. Le principal élément de nos constatations est que, le 3 mars, lorsqu'ils ont imposé la caution majorée, les États-Unis n'avaient pas demandé l'application rétroactive de la suspension de concessions et auraient dû le savoir. Le 3 mars, par conséquent, ils ne pouvaient pas alléguer qu'ils étaient en droit de bénéficier par la suite d'un droit rétroactif de percevoir des droits d'importation de 100 pour cent sur les importations énumérées en provenance des Communautés européennes.

5.17 Les États-Unis font valoir également que rien ne montre qu'il y avait des intérêts, des coûts ou des redevances. Nous les renvoyons au paragraphe 6.42 ci-après, où le Groupe spécial procède à une estimation des coûts que représentera la caution majorée imposée le 3 mars sur la base des éléments



valoir que, parce que le 3 mars les États-Unis violaient l'article 21:5 et parce que l'action du 19 avril n'était qu'une confirmation de la mesure du 3 mars, le 19 avril les États-Unis violaient toujours l'article 21:5. Autrement dit, la violation du 3 mars avait un caractère persistant. Les Communautés européennes allèguent que si le présent groupe spécial refusait de répondre à leur requête concernant la nature de la violation que constituait la mesure du 3 mars, il y aurait un déni de justice.<sup>76</sup>

5.21 Nous rappelons que la raison pour laquelle les Communautés européennes estiment que la mesure du 3 mars constitue une violation de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord est qu'elles sont d'avis que la compatibilité avec les règles de l'OMC de la mesure de mise en œuvre des CE ne peut être déterminée que par un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 et ne peut pas l'être par le groupe spécial initial dans le cadre d'une procédure d'arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. À ce propos, les Communautés européennes considèrent que la détermination de la compatibilité avec les règles de l'OMC de la mesure de mise en œuvre des CE faite par la Décision arbitrale du 9 avril 1999 au titre de l'article 22:6 est donc nulle. C'est pourquoi les Communautés européennes estiment que le présent groupe spécial n'avait même pas à mentionner la Décision arbitrale au titre de l'article 22:6 étant donné que pour elles, cette décision concernait exclusivement le niveau de l'annulation et de la réduction d'avantages nationaux. (WT/DS165/R, par. 5.21)

**VI. CONSTATATIONS**

6.5 Le 16

## **2. Moyens de défense invoqués par les États-Unis**

6.8 Les États-Unis répondent que la mesure du 3 mars ne constituait pas une suspension de concessions ou d'autre obligations: le fait d'exiger une caution à l'importation est une pratique normale de l'Administration des douanes des États-Unis (et de nombreux autres Membres, y compris les Communautés européennes) et est expressément autorisé par l'article 13 de l'Accord sur



rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel adopté par l'ORD ou d'une décision arbitrale rendue au titre du présent mémorandum d'accord;

- b) suivront les procédures énoncées à l'article 21 pour déterminer le délai raisonnable à ménager au Membre concerné pour lui permettre de mettre en œuvre les recommandations et décisions; et
- c) suivront les procédures énoncées à l'article 22 pour déterminer le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations et obtenir l'autorisation de l'ORD, conformément à ces procédures, avant de suspendre des concessions ou d'autres obligations résultant des accords visés au motif que le Membre en cause n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions dans ce délai raisonnable."

6.14 Une raison importante pour laquelle l'article 23 du Mémorandum d'accord doit être interprété de manière à prohiber toute forme d'action unilatérale est que les actions unilatérales menacent la stabilité et la prévisibilité du système commercial multilatéral, un élément essentiel pour la mise en place "de conditions propices à l'activité économique individuelle sur les marchés nationaux et mondiaux"<sup>91</sup> qui, en soi, constitue un objectif fondamental de l'OMC. Les actions unilatérales portent donc atteinte au fondement du système commercial multilatéral de l'OMC. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301*:

"7.75 Garantir la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral est un autre objet et but essentiels du système, qui pourrait contribuer à la réalisation des grands objectifs inscrits dans le préambule. De toutes les disciplines de l'OMC, le Mémorandum d'accord est l'un des instruments les plus importants lorsqu'il s'agit de protéger la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral et, ce faisant, celles du marché et des différents intervenants. Les dispositions du



6.20 6.20



- i) *La mesure du 3 mars était-elle une mesure destinée à "obtenir réparation" pour violation des règles de l'OMC?*

6.24 Nous considérons que nous disposons de nombreux éléments de preuve qui montrent que, lorsqu'ils ont pris la mesure du 3 mars, les États-Unis cherchaient à obtenir réparation pour une violation perçue des règles de l'OMC de la part des Communautés européennes, au sens de l'article 23:1 du Mémoire d'accord.

6.25 Le communiqué de presse de l'USTR annonçant la mesure du 3 mars confirme que celle-ci a un caractère de rétorsion, et que c'est une mesure destinée à obtenir réparation. Le communiqué de presse officiel de l'USTR du 3 mars 1999 a la teneur suivante:

**"Les États-Unis *engagent une procédure douanière*  
contre les importations de produits européens**

À compter d'aujourd'hui, l'Administration des douanes des États-Unis va ***commencer*** à "suspendre la liquidation" pour les importations, d'une valeur de plus de 500 millions de dollars, de ***certaines produits en provenance de l'Union européenne*** (EU), conformément aux ***droits des États-Unis*** au titre des Accords de l'OMC. La suspension de la liquidation impose ***l'exigibilité éventuelle de droits de 100 pour cent*** applicables aux produits affectés à compter du 3 mars 1999 ...

Le 1<sup>er</sup> janvier 1999 était la date limite impartie à l'UE pour mettre en œuvre un régime applicable aux bananes compatible avec les règles de l'OMC. ***L'UE n'a pas respecté cette échéance, ce qui a permis aux États-Unis de suspendre, dès le 1<sup>er</sup> février, les concessions tarifaires pour certains produits européens, avec l'aval de l'OMC.***<sup>101</sup>

6.27 La demande adressée par l'USTR à l'Administration des douanes des États-Unis est aussi révélatrice. Le 3 mars 1999, M. Peter L. Scher, négociateur commercial spécial de l'USTR, a écrit ce qui suit à M. Raymond W. Kelly, Directeur de l'Administration des douanes des États-Unis:

"... L'[USTR] entend mettre en œuvre cette suspension de concessions tarifaires en demandant à l'Administration des douanes d'imposer des droits de 100 pour cent, *ad valorem*

c effet à  
veillance  
99<sup>108</sup>, a  
ons que  
nes".<sup>109</sup>  
'OMC.

iers et de ports doivent exiger une  
a valeur déclarée de la marchandise.  
ppréciation du directeur de port, est  
permanente égale à 10 pour cent de  
importée par l'importateur pendant  
aiter immédiatement les cautions

nt le 314<sup>ème</sup> jour, ce qui assure la  
mandée par l'USTR. ..."<sup>110</sup> (pas  
d'italique ni de caractère gras dans l'original)

6.30 Le 16 mars 1999, M. Philip Metzger, Directeur du Service de surveillance du commerce a adressé une note intitulée "Précisions concernant la caution imposée dans le cadre des *sanctions européennes*" (pas d'italique ni de caractère gras dans l'original) aux directeurs de ports.<sup>111</sup> Cette note indique que les autorités des États-Unis considéraient que la caution majorée avait été imposée à titre de "sanction" contre les Communautés européennes. Sa teneur est la suivante:

"La présente note fait suite aux nombreuses questions qui nous ont été posées au sujet de l'adéquation de la caution à déposer pour les marchandises *faisant l'objet des sanctions européennes*. Afin que les importateurs et les ports soient soumis au même traitement, tous les ports respecteront l'obligation de déposer une caution adéquate comme suit:

Si l'importateur déclaré présente, au moment de l'entrée (dédouanement), un document attestant qu'il a revu sa caution

---

<sup>108</sup> Note du 4 mars 1999 adressée par le Service de surveillance du commerce de l'Administration des douanes des États-Unis aux directeurs de territoires douaniers et de ports, directeurs CMC, concernant les sanctions européennes (annexe VIII des CE).

<sup>109</sup> Dans le New Shorter Oxford English Dictionary, le terme "sanction" est défini comme étant "une peine prévue pour assurer l'exécution d'une loi; ensuite, d'une manière plus générale, une peine ou une récompense attachée à une violation ou au respect d'une loi". Dans le Webster's New Encyclopedic Dictionary, il est défini comme étant "une mesure économique ou militaire généralement adoptée par plusieurs nations ré de ports, directeurs CMC concernant les contre une autre nation qui viole le droit international".

permanente et y a ajouté un montant correspondant à 10 pour cent de la valeur déclarée totale de la *marchandise faisant actuellement l'objet des sanctions* importée par lui l'année précédente, le directeur de port acceptera la caution permanente."<sup>112</sup> (pas d'italique ni de caractère gras dans l'original)

6.31 La conférence de presse donnée par M. P. Scher, USTR adjoint, le 3 mars, constitue un autre élément de preuve qui confirme que la mesure du 3 mars était destinée à obtenir réparation. En voici quelques extraits pertinents:

"Question:

États-Unis voulaient effectivement prendre une mesure de rétorsion contre les Communautés européennes pour leur mesure de mise en œuvre prétendument incompatible avec les règles de l'OMC.

6.33 Il semble que les États-Unis aient expressément choisi l'obligation de déposer une caution majorée à titre de mesure de rétorsion, car ils considéraient que cela aurait un effet similaire à celui de droits d'importation majorés et interromprait donc les échanges. Le choix de cette mesure particulière, c'est-à-dire le fait que la caution additionnelle à déposer accroît les coûts pour les exportateurs/importateurs mais n'apporte aucun avantage fiscal ou autre aux États-Unis, est un autre élément qui confirme que la mesure du 3 mars a un caractère de rétorsion, c'est-à-dire de réparation, en ce sens que son seul objet est d'imposer une charge administrative et financière sur les importations énumérées en provenance des CE, de façon à effectivement interrompre les échanges.

6.34 Nous concluons que, en prenant la mesure du 3 mars, les États-Unis cherchaient à obtenir réparation pour ce qu'ils considéraient comme une violation des règles de l'OMC par les Communautés européennes. La charge additionnelle imposée par la caution additionnelle à déposer, et l'objectif et l'intention déclarés des États-Unis lorsqu'ils ont effectivement commencé, au moyen de la caution additionnelle, à donner effet à l'imposition de droits de 100 pour cent sur les importations énumérées en provenance des CE, montre que la mesure du 3 mars était une action destinée à obtenir réparation pour ce qui était considéré comme une violation perçue des règles de l'OMC, au sens de l'article 23:1 du Mémorandum d'accord. Ayant constaté que l'article 23 s'applique à la mesure du 3 mars, nous allons maintenant examiner les allégations des Communautés européennes.

## **2. L'article 23:1 pris conjointement avec les articles 23:2 c), 3:7 et 22:6 du Mémorandum d'accord**

6.35 Les articles 23:2 c), 22:6 et 3:7 du Mémorandum d'accord prohibent toute suspension unilatérale de concessions ou d'obligations dans le cadre du GATT/de l'OMC sans l'autorisation de l'ORD. Nous rappelons qu'il y a violation de l'article 23:2 lorsque la mesure en cause est prise dans le contexte décrit au premier paragraphe de l'article 23<sup>114</sup>, c'est-à-dire en tant que mesure destinée à obtenir réparation en cas de violation des règles de l'OMC. Nous rappelons aussi qu'il y a davantage de violations du Mémorandum d'accord qui peuvent tomber sous le coup de la prohibition générale énoncée à l'article 23:1 que celles qui sont énumérées au paragraphe 2 de l'article 23.

6.36 Comme nous avons déjà conclu que la mesure du 3 mars constituait une mesure prise afin d'obtenir réparation pour violation des règles de l'OMC (visée par l'article 23:1), nous allons voir si cette même mesure du 3 mars constituait une violation des dispositions de l'alinéa 2 c) de l'article 23 du Mémorandum d'accord, ainsi que des articles 3:7 et 22:6 du Mémorandum d'accord.

6.37 L'article 23:2 c) interdit toute suspension de concessions ou d'autres obligations (considérées comme des mesures destinées à obtenir réparation en cas de violation des règles de l'OMC), avant que l'ORD n'ait donné son autorisation. L'article 3:7 prévoit que la suspension de concessions ou d'autres obligations doit être utilisée en dernier recours, et est subordonnée à l'autorisation de l'ORD. À l'article 22:6, la suspension de concessions ou d'autres obligations est interdite pendant la procédure d'arbitrage, qui ne peut intervenir qu'avant l'autorisation de l'ORD. Les articles 3:7, 23:2 c) et 22:6 disposent ce qui suit:

3:7 "... Le dernier recours que le présent mémorandum d'accord ouvre au Membre qui se prévaut des procédures de règlement des différends est la possibilité de *suspendre l'application de concessions ou l'exécution d'autres obligations* au titre des accords visés, sur une base discriminatoire, à l'égard de l'autre Membre, sous réserve que l'ORD l'y autorise." (pas d'italique ni de caractère gras dans l'original)

---

<sup>114</sup> Voir les paragraphes 6.18 à 6.20 du présent rapport de groupe spécial.



mesure a accru les coûts associés à l'obtention des cautions additionnelles. Les États-Unis indiquent que normalement ces coûts 1) pour les cautions pour transaction unique achetées pour une importation de produits énumérés évaluées à 50 000 dollars, représenteraient approximativement 175,00 dollars, si l'on prend un taux de 3,50 dollars pour 1 000 dollars de caution et 2) pour les cautions permanentes calculées sur la base des importations énumérées de 50 000 dollars de l'année précédente, ils représenteraient de 50 à 100 dollars si l'on prend un taux de 10 à 20 dollars pour 1 000 dollars de caution.<sup>115</sup> Ces coûts ne sont pas payables aux États-Unis, mais à l'organisme qui fournit la caution. Nous allons donc examiner les deux aspects de la mesure du 3 mars.

i) *L'obligation de déposer une caution majorée proprement dite*

6.43 L'obligation de déposer une caution est essentiellement un moyen d'exécution qui s'ajoute au droit qui est censé être protégé. Comme on le verra ci-après, la jurisprudence du GATT conclut également que l'obligation de déposer une caution est un moyen d'exécution et que sa compatibilité avec les règles du GATT devrait être évaluée conjointement avec les principaux droits/obligations qu'elle a pour objet de garantir. Autrement dit, l'obligation de déposer une caution n'a pas de raison d'être juridique distincte en dehors du principal droit/de la principale obligation qu'elle garantit; une caution fait donc partie du droit qu'elle a pour objet de garantir et y est incluse. Dans le présent différend, les États-Unis allèguent que la caution additionnelle imposée le 3 mars visait à garantir le paiement de droits de 100 pour cent, et comme M. P. Scher, USTR adjoint, l'a indiqué le 3 mars<sup>116</sup>, il n'y a guère de différence entre l'imposition de droits de 100 pour cent et l'imposition d'une exigibilité éventuelle de 100 pour cent de la valeur des importations. Nous devons donc évaluer la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'obligation spécifique de déposer une caution imposée le 3 mars au regard des droits (obligations) tarifaires qu'elle cherchait à garantir.

6.44 La jurisprudence du GATT confirme notre interprétation du caractère juridique de l'obligation de déposer une caution. Dans le rapport du Groupe spécial *"Mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux"*<sup>117</sup>, qui a été adopté, le Groupe spécial a conclu que "la caution, y compris les coûts qui y auraient été liés, n'était qu'un moyen de faire respecter l'obligation d'achat et dès lors, devait être examinée conjointement avec cette obligation" (au titre de l'article III du GATT).<sup>118</sup> Le rapport du Groupe spécial *CEE – Régime concernant les prix minimaux à l'importation, le certificat et le cautionnement pour certains produits transformés à base de fruits et légumes*<sup>119</sup>, qui a été adopté, concluait lui aussi que le régime de la caution était nécessaire à l'application du prix minimal à l'importation et devait être évalué avec lui. Dans cette affaire, le Groupe spécial a conclu que "le régime du prix minimal à l'importation et de la caution supplémentaire associée ... ne remplissait pas les conditions requises pour être exempté des dispositions de l'article XI, paragraphe 1, conformément aux alinéas c) i) et c) ii) du paragraphe 2 dudit article ... ce régime était incompatible avec ... l'article XI".<sup>120</sup>

---

<sup>115</sup> Réponses des États-Unis aux questions additionnelles du Groupe spécial, datées du 10 février 2000, paragraphe 5 (Appendice 2.10 du présent rapport de groupe spécial). Toutefois, compte tenu de l'exemple donné ci-après aux paragraphes 6.46 à 6.51 du présent rapport, il pourrait y avoir une augmentation plus importante des coûts, allant d'au moins 500 dollars avant le 3 mars à 10 000 dollars après le 3 mars pour les cautions permanentes.

<sup>116</sup> Voir le paragraphe 6.31 du présent rapport de groupe spécial.

<sup>117</sup> Rapport du Groupe spécial *"Mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux"* (*"Protéines destinées à l'alimentation des animaux"*), adopté le 14 mars 1978, IBDD, S25/53.

<sup>118</sup> *Ibid.*, paragraphe 4.4.

<sup>119</sup> Rapport du Groupe spécial *CEE - Régime concernant les prix minimaux à l'importation, le certificat et le cautionnement pour certains produits transformés à base de fruits et légumes* (*"Prix minimaux à l'importation"*), adopté le 18 octobre 1978, IBDD, S25/75.

<sup>120</sup> *Ibid.*, paragraphe 4.14.

6.45 Dans le rapport sur l'affaire *États*



- iii) Pour la plupart des produits, sauf ceux qui étaient soumis à une disposition de la Loi sur le contrôle des médicaments et des produits alimentaires:
  - Une caution permanente devait représenter à 10 pour cent de la valeur déclarée des marchandises visées l'année précédente.
  - Une caution pour transaction unique devait correspondre au montant de la valeur déclarée de la marchandise.
- iv) Pour les produits soumis à une prescription additionnelle de la Loi sur contrôle des médicaments et des produits alimentaires:
  - Une caution permanente devait correspondre à 10 pour cent de la valeur déclarée des marchandises visées l'année précédente.
  - Une caution pour transaction unique devait représenter trois fois le montant de la valeur déclarée de la marchandise.

6.48 Si on prend les importations non soumises aux prescriptions de la Loi des États-Unis sur le

négligeable, voire n'a pas augmenté. Nous considérons, toutefois, que l'objet de notre examen est le mécanisme mis en place sous la forme de la mesure du 3 mars dans son ensemble.

6.52 Dans ce contexte, nous rappelons les conclusions formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles* ("*Argentine – Textiles*")<sup>123</sup> selon lesquelles, si la possibilité demeure qu'il y ait violation de l'article II, le mécanisme tarifaire en place devrait être considéré comme constituant une violation de l'article II:

"53. Compte tenu de cette analyse, nous pouvons conclure d'une manière générale que, dans le système argentin, le montant du DIEM soit déterminé par application au prix international représentatif, du taux de 35 pour cent, ou par application d'un taux inférieur à 35 pour cent, **la possibilité demeure** qu'un prix soit suffisamment bas pour donner un équivalent *ad valorem* du DIEM supérieur à 35 pour cent. En d'autres termes, la structure et la conception du système argentin sont telles que, pour tout DIEM, quel que soit le taux *ad valorem* utilisé comme multiplicateur du prix international représentatif, il est toujours possible qu'il existe un "prix seuil" au-dessous duquel l'équivalent *ad valorem* du droit de douane perçu est plus élevé que le taux *ad valorem* consolidé de 35 pour cent.

...

62. Nous rappelons notre constatation selon laquelle le régime des DIEM, de par sa structure et sa conception, se traduit par l'application de droits spécifiques dont les équivalents *ad valorem* dépassent 35 pour cent ... Nous convenons par conséquent avec l'Argentine que l'application des DIEM ne se traduit pas par une violation de l'article II pour *chaque* opération d'importation concernant une catégorie tarifaire donnée. Mais, dans le même temps, nous convenons avec le Groupe spécial qu'il y a des raisons suffisantes de conclure que la **structure et la conception** du système des DIEM se traduira, **pour une certaine fourchette de prix à l'importation** correspondant à une catégorie tarifaire pertinente, par un manquement aux obligations qui incombent à l'Argentine au titre de l'article II:1 pour toutes les catégories tarifaires des chapitres 51 à 63 de la N.C.M. ...<sup>124</sup> (pas de caractère gras dans l'original)

6.53 Les Communautés européennes allèguent que la mesure du 3 mars constituait une violation de l'article I<sup>er</sup>

additionnelle est nécessaire) n'était pas fonction des caractéristiques du produit mais exclusivement de son origine et visait exclusivement certaines importations en provenance des Communautés européennes.<sup>126</sup>

6.55 Les Communautés européennes allèguent aussi que la mesure du 3 mars constituait une violation de l'article II du GATT, qui est libellé comme suit:

"1. *a)* Chaque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent accord.

*b)* Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement."

6.56 Nous avons déjà examiné la nature de l'obligation de déposer une caution et conclu que sa compatibilité avec les obligations qu'elle a pour objet de garantir. En particulier, le paiement des droits de douane, l'obligation de déposer une caution pour le paiement des droits de douane (y compris l'exécution de ce droit/de cette obligation) sont nécessaires pour couvrir le paiement des droits de douane avec la perception des droits de douane; elles n'ont pas d'effet

*concessions tarifaires négociées par un Membre avec ses partenaires commerciaux et consolidées dans la liste de ce Membre.*<sup>127</sup> (pas d'italique ni de caractère gras dans l'original)

6.58 Nous considérons, par conséquent, que le but de l'article II est de prohiber l'exigibilité de droits de douane au-dessus du niveau maximal inscrit dans la Liste d'un Membre. La caution majorée imposée le 3 mars a été fixée à un niveau qui garantirait la perception de droits de 100 pour cent. Nous avons établi que l'obligation de déposer une caution devrait être évaluée conjointement avec les droits/obligations qu'elle vise à protéger, soit, en l'espèce, le droit de percevoir des droits de douane aux niveaux consolidés. La mesure du 3 mars a imposé une caution additionnelle pour garantir la perception de droits de douane de 100 pour cent. La caution additionnelle imposée le 3 mars a porté l'exigibilité éventuelle des droits pour les produits énumérés en provenance des CE au-dessus de leurs niveaux consolidés, lesquels sont tous inférieurs à 100 pour cent *ad valorem* (le plus élevé étant de 18 pour cent). En fait, le 3 mars, avec la caution additionnelle imposée sur les importations énumérées en provenance des CE, les États-Unis ont commencé à "mettre en œuvre" l'imposition de droits de douane de 100 pour cent sur les importations énumérées en provenance des CE, d'une manière contraire aux niveaux consolidés inscrits dans leurs Listes.

6.59 Nous constatons que la caution majorée imposée par la mesure du 3 mars, parce qu'elle établissait un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans les Listes des États-Unis, constituait une violation de l'article II:1 a) du GATT. La mesure du 3 mars constituait aussi une violation de l'article II:1 b), première phrase, parce qu'elle garantissait des droits de douane supérieurs aux niveaux consolidés et, par conséquent, en assurait l'application.

#### Opinion d'un membre du Groupe spécial

6.60 Un membre du Groupe spécial est d'avis que l'obligation de déposer une caution peut

restrictifs. C'est ainsi qu'un membre du Groupe spécial a constaté que la mesure du 3 mars constituait une "restriction", contraire à l'article XI du GATT, plutôt qu'un droit ou une imposition au sens de l'article II.

ii) *Intérêts, coûts et redevances à l'occasion du dépôt de la caution additionnelle*

6.62 L'autre aspect de la mesure du 3 mars que nous devons examiner concerne le point de savoir si les intérêts, coûts et redevances majorés constituaient d'"autres droits et impositions" perçus par les États-Unis sur les importations énumérées en provenance des CE, contraires à la dernière phrase de l'article II:1 b), comme l'allèguent les Communautés européennes.<sup>129</sup> Les États-Unis soutiennent que les coûts de l'obtention d'une caution additionnelle ne constituent pas des impositions au sens de la dernière phrase de l'article II:1 b), car ils ne sont pas payés aux États-Unis mais à une entité indépendante.

6.63. L'article II:1

l'importation ou à l'occasion de l'importation", venant s'ajouter aux droits consolidés, au sens de l'article II, paragraphe 1, alinéa b). Le Groupe spécial a conclu de ce fait que *les intérêts et frais auxquels donnait lieu la constitution de la caution supplémentaire associée au prix minimal à l'importation applicable aux concentrés*

une violation de l'article XI du GATT, parce qu'elle imposait une restriction injustifiée à l'importation. Nous constatons que les intérêts, coûts et redevances additionnels occasionnés par le dépôt de la caution additionnelle constituaient une violation de l'article II:1 b), deuxième phrase, du GATT. Nous constatons aussi que la mesure du 3 mars constituait une violation de l'article I<sup>er</sup> du GATT.

6.73 Nous concluons par conséquent que, *prima facie*, la mesure du 3 mars constituait une "suspension de concessions ou d'autres obligations" aux fins des articles 3:7, 22:6 et 23:2 c) du Mémorandum d'accord.

b) Moyens de défense invoqués par les États-Unis

6.74 Les États-Unis contestent les allégations des CE et font valoir que la mesure du 3 mars ne constituait pas une suspension de concessions ou d'autres obligations dans le cadre du GATT/de l'OMC. Le moyen de défense invoqué par les États-Unis paraît être double. Les États-Unis font valoir que la mesure du 3 mars, la caution (majorée) à déposer, est expressément autorisée par l'article 13 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT ("Accord sur l'évaluation en douane"). Les États-Unis semblent également faire valoir qu'ils avaient le droit de prendre la mesure du 3 mars parce que les importations en question représentaient un "risque" accru, compte tenu de l'autorisation de suspendre des concessions et d'autres obligations en ce qui concerne les importations énumérées en provenance des CE que l'ORD finirait (peut-être) par accorder. Premièrement, nous

tarifaires en tant que tel. L'article 13 de l'Accord sur l'évaluation en douane ne permet pas de modifier les niveaux de droits applicables entre le moment où les importations arrivent dans un port d'entrée des États-Unis et une date ultérieure une fois que les importations sont entrées sur le marché des États-Unis. Comme nous le verrons plus en détail ci-après, le droit applicable (l'obligation applicable dans le cadre de l'OMC, la règle applicable à cette fin<sup>137</sup>) doit être le droit en vigueur le jour de l'importation, le jour où le droit est appliqué. Autrement dit, l'article 13 de l'Accord sur l'évaluation en douane ne présente aucun intérêt en l'espèce. Par conséquent, nous rejetons ce moyen de défense des États-Unis.

ii) *Moyen de défense des États-Unis fondé sur le "risque" accru que représentaient les importations énumérées en provenance des CE*

6.78 Dans leur première série de réponses, les États-Unis ont confirmé que la date d'application de leurs droits de douane était la date à laquelle "les marchandises arrivent par bateau dans un port douanier", et non une date ultérieure si un événement ultérieur survenait.<sup>138</sup>

6.79 Selon les États-Unis, à compter du 3 mars, le taux de droit applicable aux importations énumérées en provenance des CE pouvait varier en fonction d'un événement futur, c'est-à-dire l'autorisation de l'ORD de suspendre des concessions ou d'autres obligations pour ces mêmes importations énumérées en provenance des CE. Cette variation du niveau des droits constituait un "risque" qui, d'après ce que nous savons de la législation des États-Unis, justifiait que l'Administration des douanes modifie la caution à déposer pour ces importations énumérées en provenance des CE.

6.80 Nous croyons savoir que, normalement, le dédouanement est effectué sur la base de deux différents types d'éléments: 1) les éléments relatifs à l'évaluation de l'exactitude de la classification, de l'évaluation en douane et de l'origine des marchandises: cela dépend de spécificités de chaque importation qui doit être déclarée par l'importateur; et 2) les éléments dont la législation douanière pertinente détermine qu'ils sont applicables à la date à laquelle l'assujettissement aux prescriptions douanières prend effet, c'est-à-dire, dans le cas des États-Unis, la date de l'entrée sur le territoire douanier des États-Unis. Cette législation fixe, entre autres choses, le taux de droit applicable.

6.81 Le fait d'exiger une caution a souvent pour objet de garantir l'exactitude des déclarations des opérateurs concernant la première série d'éléments (valeur en douane, classification, origine des importations). Cependant, la mesure du 3 mars n'imposait pas de déposer une caution majorée afin de garantir le paiement de droits accrus qui résulterait d'incertitudes concernant la valeur en douane, la classification ou l'origine des importations. Le changement, le risque dont il est allégué qu'il constitue le fondement juridique de la mesure du 3 mars, est un risque au regard de la législation des États-Unis, qui résulte, selon ceux-ci, d'une modification future éventuelle de la situation juridique des États-Unis et des Communautés européennes dans le cadre de l'OMC. La législation nationale des États-Unis ne peut pas justifier une quelconque incompatibilité avec les règles de l'OMC.<sup>139</sup> Aucune disposition d'un quelconque accord de l'OMC ne mentionne un tel risque ni n'autorise les Membres à créer ou maintenir une incertitude en ce qui concerne la limite supérieure du taux de droit applicable. Lorsque qu'un accord de l'OMC permet aux importateurs d'appliquer des mesures pour se protéger

---

<sup>137</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques*, adopté le 22 juin 1998, WT/DS62, 67 et 68/AB/R, paragraphe 84: "[L]es concessions reprises dans cette liste font partie *des termes du traité*. De ce fait, les seules règles qui peuvent être appliquées pour vNrmae 7 e l'OAnesx



contre une situation "menaçant de se produire" (un concept distinct de celui du risque), il ne le prévoit pas expressément.<sup>140</sup>

6.82 Nous notons en outre que l'objet et le but principaux d'une suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD ne sont pas d'obtenir une compensation monétaire d'un montant équivalent à la perte en termes de commerce (causée par la mesure incompatible avec les règles de l'OMC), mais plutôt de restreindre le commerce dans une mesure équivalente au commerce affecté par la mesure incompatible. Même dans les cas de suspension de concessions autorisée par l'OMC, les entreprises qui pâtissent des mesures incompatibles ne bénéficient d'aucune forme de compensation autre que la suspension de concessions. Le but d'une telle mesure de rétorsion autorisée par l'ORD n'est pas de percevoir des droits devant être redistribués aux exportateurs qui ont perdu des débouchés commerciaux en raison de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC prise par un autre Membre. Le but principal de la suspension de concessions compatible avec les règles de l'OMC est de faire intervenir d'autres groupes d'intérêts du Membre fautif afin de l'inciter à respecter ses obligations. L'objectif ultime de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'OMC est de supprimer des avantages dans le cadre de l'OMC et probablement, par conséquent, d'interrompre certains échanges. Il est difficile de comprendre comment un Membre peut obtenir l'autorisation rétroactive d'interrompre les échanges: soit les échanges ont été interrompus, soit ils ne l'ont pas été. Il serait absurde d'imaginer une situation dans laquelle un Membre interromprait

6.86

souscrivons pas à l'argument des CE selon lequel elle ne fait que confirmer la mesure du 3 mars. Nous ne pouvons uniquement examiner l'autorisation accordée aux États-Unis par l'ORD le 19 avril à l'effet de suspendre des concessions ou d'autres obligations afin d'évaluer le moyen de défense invoqué par les États-Unis pour faire valoir que l'autorisation pourrait avoir porté remède à toute incompatibilité antérieure de la mesure du 3 mars avec les règles de l'OMC.

6.90 Nous rappelons que nous avons déjà conclu que la mesure du 3 mars était une mesure destinée à obtenir réparation pour violation des règles de l'OMC au sens de l'article 23:1 du Mémorandum d'accord. Si nous constatons que l'article 21:5 du Mémorandum d'accord énonce une obligation, le fait qu'il soit violé pourrait être considéré comme une violation des obligations découlant du Mémorandum d'accord qui, bien qu'elles ne soient pas expressément mentionnées à l'article 23:2, sont visées à l'article 23:1 (qui prescrit le respect des règles et procédures du Mémorandum d'accord). C'est pourquoi nous allons examiner le sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

6.91 La première phrase de l'article 21:5 est libellée comme suit:

"Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec

processus de décision et doit être lue conjointement avec l'article 23:2 a)<sup>144</sup> qui prescrit lui aussi une décision de l'OMC pour déterminer s'il y a eu violation des règles de l'OMC. L'article 23:2 a) fait aussi partie du contexte de l'article 21:5. Selon nous, la première phrase de l'article 21:5 est simplement une disposition plus précise qui réaffirme, dans le contexte spécifique des mesures de mise en œuvre, la prohibition générale des déterminations unilatérales de l'existence de violations des règles de l'OMC énoncée à l'article 23:1 et 23:2 a) du Mémorandum d'accord.

6.94 À notre sens, cette interprétation préserve la sécurité et la prévisibilité du mécanisme du règlement des différends de l'OMC et le système commercial multilatéral qu'il défend. La détermination concernant le point de savoir si une mesure de mise en œuvre est incompatible avec les règles de l'OMC incombe à tous les Membres et doit donc être établie par le biais du cadre institutionnel de l'OMC. De nombreux éléments de l'article 21 du Mémorandum d'accord, intitulé "Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions", confirment que la mise en œuvre des recommandations des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel est un souci systémique et que tout Membre est directement concerné et intéressé par le processus de mise en œuvre engagé par un autre Membre. Pour qu'il y ait une surveillance effective, la mise en œuvre reste inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD tant que la question n'est pas résolue. Le Membre qui met en œuvre des recommandations est également tenu de faire périodiquement rapport à l'ORD et de présenter des rapports de situation indiquant où en est la mise en œuvre.<sup>145</sup>

6.95 Sur la base des éléments de preuve ci-après, nous estimons que le 3 mars les États-Unis ont déterminé unilatéralement que la mesure de mise en œuvre des CE constituait une violation des règles de l'OMC; les États-Unis n'ont pas établi cette détermination en recourant aux règles du Mémorandum d'accord ou en se conformant aux conclusions figurant dans un rapport de groupe spécial ou de l'Organe d'appel ou dans un rapport d'arbitrage (article 23:2 a)), ou encore en recourant à une des procédures de règlement des différends de l'OMC.

6.96 Nous rappelons que l'article 23:2 a) est libellé comme suit:

"2. Dans de tels cas, les Membres:

- a) ne détermineront pas qu'il y a eu violation, que des avantages ont été annulés ou compromis ou que la réalisation d'un objectif des accords visés a été entravée si ce n'est en recourant au règlement des différends conformément aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord, et établiront toute détermination de ce genre au regard des constatations contenues dans le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel adopté par l'ORD ou d'une décision arbitrale rendue au titre du présent mémorandum d'accord;"

6.97 L'article 23:2 a) du Mémorandum d'accord confirme l'obligation générale énoncée à l'article 23:1 et prohibe plus expressément toute détermination unilatérale selon laquelle il y a eu violation des règles de l'OMC en disposant que toutes les déterminations concernant le point de savoir

---

<sup>144</sup> L'article 23 fait partie du contexte de l'article 22:8 que l'on doit prendre en compte lorsqu'on interprète le sens ordinaire des termes utilisés à l'article 22:8 du Mémorandum d'accord et à l'article 31.1 et 31.2 de la Convention de Vienne.

<sup>145</sup> Voir l'article 21:6 du Mémorandum d'accord: "*L'ORD tiendra sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées. La question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions pourra être soulevée à l'ORD par tout Membre à tout moment après leur adoption. À moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixée et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue. Dix jours au moins avant chacune de ces réunions, le Membre concerné présentera à l'ORD un rapport de situation écrit indiquant où en est la mise en œuvre des recommandations ou décisions.*" (pas d'italique ni de caractère gras dans l'original)

s'il y a eu violation des règles de l'OMC ne peuvent être établies que dans le cadre des procédures du Mémorandum d'accord.<sup>146</sup>

6.98 Le terme "détermination" est défini comme suit dans le New Shorter Oxford English Dictionary: "La démarche consistant à parvenir à une décision; le résultat de cette démarche; une intention précise. Action d'établir définitivement la nature de quelque chose [dans le cas de l'article 23:2 a) il s'agirait de la nature d'une violation des règles de l'OMC], de délimiter avec précision." Dans le contexte de l'OMC, nous considérons qu'une "détermination" qu'il y a eu violation des règles de l'OMC est une décision établissant qu'un Membre de l'OMC a violé l'Accord sur l'OMC, ce qui a des conséquences pour les relations commerciales dans le cadre de l'OMC.

6.99 Nous notons que l'article 23:2 a) signifie *a contrario* que les déterminations que les Membres établissent en recourant au Mémorandum d'accord et au regard des constatations des groupes spéciaux, de l'Organe d'appel et des arbitres sont compatibles avec les règles de l'OMC. Par exemple, lorsque, en janvier 1999,

**"Les États-Unis *engagent une procédure douanière*  
contre les importations de produits européens**

À compter d'aujourd'hui, l'Administration des douanes des États-Unis va ***commencer*** à "suspendre la liquidation" pour les importations, d'une valeur de plus de 500 millions de dollars, de ***certains produits en provenance de l'Union européenne*** (UE), conformément aux ***droits des États-Unis*** au titre des Accords de l'OMC. La suspension de la liquidation impose ***l'exigibilité éventuelle de droits de 100 pour cent*** applicables aux produits affectés à compter du 3 mars 1999 ...

Le 1<sup>er</sup> janvier 1999 était la date limite impartie à l'UE pour mettre en œuvre un régime applicable aux bananes compatible avec les règles de l'OMC. ***L'UE n'a pas respecté cette échéance***, ce qui a permis aux États-Unis de suspendre, dès le 1<sup>er</sup> février, les concessions tarifaires pour certains produits européens, avec l'aval de l'OMC."<sup>147</sup> (pas d'italique ni de caractère gras dans l'original)

6.101 La détermination unilatérale des États-Unis établissant que la mesure de mise en œuvre des CE était incompatible avec les règles de l'OMC (et qu'il devait donc y avoir réparation) ressort aussi de la conférence de presse donnée par M. P. Scher, USTR adjoint, le 3 mars:

"Question: La suspension de la liquidation satisfait-elle aux conditions énoncées dans la lettre de M. Bowles, qui indique que "si l'UE demande un arbitrage ... la mesure de rétorsion prendra effet à la date à laquelle l'arbitrage sera terminé, mais en aucun cas après le 3 mars 1999"?

Réponse. ... ***À titre de mesure de rétorsion face*** au préjudice causé par le régime ***communautaire*** applicable aux bananes qui est ***incompatible avec les règles de l'OMC***, nous avons interrompu effectivement les échanges à compter du 3 mars. ***Cet objectif a été réalisé au moyen*** de la suspension de la liquidation pour les produits figurant sur la ***liste de rétorsion*** ...

...

Question: Comment pensez-vous que les CE vont réagir?

Réponse: ... Notre action fait très clairement apparaître ***qu'il y a des conséquences en cas de non-respect des décisions de l'OMC*** ..."<sup>148</sup> (pas d'italique ni de caractère gras dans l'original)

6.102 Le fait que le 3 mars les États-Unis disaient qu'ils faisaient face à une violation des règles de l'OMC alors que, le 3 mars, l'OMC n'avait pas encore déterminé qu'il y avait violation, confirme que les États-Unis ont déterminé unilatéralement que les Communautés européennes avaient violé les règles de l'OMC.

6.103 La demande adressée par l'USTR à l'Administration des douanes des États-Unis est elle aussi révélatrice:

"... L'[USTR] entend mettre en œuvre cette suspension de concessions tarifaires en demandant à l'Administration des douanes d'imposer des droits de 100 pour cent, *ad valorem*, sur les produits énumérés dans la pièce jointe à la présente lettre. (Voir

---

<sup>147</sup> Communiqué de presse de l'USTR, daté du 3 mars 1999, "Les États-Unis engagent une procédure

aussi 63 Fed. Reg. 63099 et 63 Fed. Reg. 71665 annonçant la majoration projetée des droits applicables à certains produits.)

... L'USTR *cherche* maintenant à *préserver son droit* d'imposer des droits de 100 pour cent à compter du 3 mars, en attendant la publication de la décision définitive des arbitres.<sup>149</sup> (pas d'italique ni de caractère gras dans l'original)

6.104 Les États-Unis affirment qu'ils cherchent à préserver leur droit d'imposer des droits de 100 pour cent (la même référence à leur droit est faite dans le communiqué de presse officiel de l'USTR). Toutefois, le 3 mars 1999, ils n'avaient aucun droit de ce genre d'agir contre les importations des Communautés européennes, vu que la détermination concernant le point de savoir si la mesure de mise en œuvre des CE était compatible avec les règles de l'OMC était toujours examinée par l'organe de décision compétent de l'OMC. Le 3 mars, les États-Unis avaient peut-être tout lieu de croire que leur demande de suspension de concessions ou d'autres obligations serait acceptée, mais pour préserver un droit il faut déjà l'avoir. Lorsque les États-Unis ont indiqué qu'ils devaient préserver leurs droits, l'existence d'un droit (d'appliquer des droits de 100 pour cent) a seulement pu être déterminée unilatéralement par les États-Unis, en violation des articles 23:2 a) et 21:5 du Mémoire d'accord. Cela montre que, le 3 mars, les États-Unis ont engagé une action unilatérale afin d'obtenir réparation pour la mesure de mise en œuvre des CE dont ils avaient déterminé unilatéralement qu'elle constituait une violation de l'Accord sur l'OMC.

6.105 En fait, c'est seulement parce que les États-Unis ont déterminé unilatéralement que les Communautés européennes avaient violé l'Accord sur l'OMC qu'ils considéraient qu'ils avaient le droit d'imposer une caution additionnelle, dont l'objet était d'assurer la conformité de droits/d'obligations avec les règles de l'OMC. Le choix même de la mesure, l'obligation de déposer une caution additionnelle pour les importations énumérées en provenance des CE, parce que cette mesure avait pour objectif de préserver des droits, suffit à démontrer que, le 3 mars, les États-Unis avaient déterminé unilatéralement que la mesure de mise en œuvre des CE constituait une violation de l'Accord sur l'OMC et qu'ils avaient le droit d'"engager une procédure".<sup>150</sup>

6.106 Il y a aussi un autre élément très important qui démontre que les États-Unis ont pris la mesure du 3 mars après avoir unilatéralement déterminé qu'ils avaient le droit de prendre une mesure

---

<sup>149</sup> Lettre datée du 3 mars 1999 adressée par M. Peter L. Scher, négociateur commercial spécial, à M. Raymond W. Kelly, Directeur de l'Administration des douanes des États-Unis (pièce n° 12 des États-Unis).

<sup>150</sup> Voir le titre du communiqué de presse de l'USTR du 3 mars: "Les États-Unis engagent une procédure douanière contre les importations de produits européens" (annexe VII des CE). Nous notons dans ce contexte que la notification dans le *Federal Register* du 10 novembre 1998 indiquait ce qui suit: "Les dates auxquelles l'USTR entend mener l'action, le 1<sup>er</sup> février ou le 3 mars au plus tard ...". Notification de l'USTR, document n° 301-100a, 10 novembre 1998, 63 Fed. Reg. 63099 (1988) (annexe II des CE). À première vue, l'article 306 b) de la Loi sur le commerce extérieur impose à l'USTR de déterminer quelle autre action il doit mener au titre de l'article 301 a) s'il considère qu'un pays étranger n'a pas mis en œuvre une recommandation faite à l'issue d'une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC. L'USTR doit établir cette détermination 30 jours au plus tard après l'expiration du délai raisonnable prévu à l'article 21:3 du Mémoire d'accord pour la mise.1414 Tc 0.4 a.5625 Tw mpose à 230

corrective le 3 mars. La teneur de la mesure du 3 mars donne l'impression que les États-Unis escomptaient une forme de droit rétroactif de percevoir des droits majorés. La mesure corrective retenue le 3 mars faisait partie de la mesure corrective dont les États-Unis alléguaient qu'elle serait ultérieurement autorisée par l'ORD. Il n'y a, cependant, pas de disposition expresse du Mémorandum d'accord prévoyant l'application rétroactive de mesures de rétorsion; au contraire, l'article 22:6 prohibe expressément de telles sanctions dans le cadre du GATT/de l'OMC au cours de la procédure d'arbitrage. Il n'y a pas non plus de disposition du Mémorandum d'accord prévoyant que des mesures peuvent être prises pour "préserver" un droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations. Les demandes adressées par les États-Unis en vue d'être autorisés par l'ORD à suspendre des concessions ou d'autres obligations<sup>151</sup> ne contenaient aucune demande d'application rétroactive de l'autorisation. Si les États-Unis pouvaient, à la rigueur, lorsqu'ils ont présenté leurs demandes (la première le 14 janvier 1999 pour examen par l'ORD le 25 janvier 1999, et la deuxième le 18 février 2000), s'attendre à ce que le groupe spécial d'arbitrage respecterait les délais généraux fixés à l'article 22:6, ils ne pouvaient pas penser, le 3 mars, qu'ils bénéficieraient ultérieurement d'un droit



6.109 Il incomberait donc au Membre qui conteste la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une mesure de mise en œuvre (ou qui conteste l'existence même d'une réelle mesure de mise en œuvre) de demander que la question soit soumise à une procédure de règlement des différends de l'OMC/du Mémoire d'accord (le Membre en question est obligé d'agir ainsi en application des articles 21:5 et 23:2 a) du Mémoire d'accord), avec en particulier, recours au groupe spécial initial si celui-ci est disponible. Au GATT/à l'OMC, il incombe généralement au pays qui souhaite l'application d'une disposition ou d'un droit spécifique de le demander. Nous notons, dans ce contexte, qu'il est relativement simple (il n'est pas nécessaire qu'il y ait un intérêt juridique spécial et la "qualité pour agir" ne concerne que l'intérêt commercial "potentiel"<sup>153</sup>) d'engager une procédure de règlement des différends dans le cadre du Mémoire d'accord. Le Membre qui a l'intention de demander l'autorisation de l'ORD de suspendre des concessions ou d'autres obligations doit donc, s'il y a désaccord entre les parties, contester la mesure de mise en œuvre et déclencher le mécanisme de règlement des différends de l'OMC pour qu'il soit déterminé dans le cadre de l'OMC que la mesure de mise en œuvre est incompatible avec les règles de l'OMC. Comme en vertu des règles générales de l'OMC<sup>154</sup>, c'est à ce Membre qu'il incombera de prouver que la nouvelle mesure de mise en œuvre constitue une violation des dispositions de l'Accord sur l'OMC.

6.110 Notre position est confirmée par la déclaration suivante, faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili - Taxes sur les boissons alcooliques*,

"74. ... Il ne devrait en aucun cas être présumé qu'en adoptant une nouvelle mesure, les Membres de l'OMC ont *maintenu* une protection ou une discrimination antérieure, ce qui reviendrait presque à une présomption de mauvaise foi."<sup>155</sup>  
(italique, mais pas de caractère gras dans l'original)

et par la conclusion ci après figurant dans le rapport d'arbitrage sur l'affaire *Hormones*:

"9. Les Membres de l'OMC, en tant qu'entités souveraines, peuvent être *présumés* agir en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Il appartient à une partie alléguant qu'un Membre a agi *de manière incompatible* avec

---

<sup>153</sup> Voir, par exemple, la déclaration très claire ci-après faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE* -

les règles de l'OMC de prouver cette incompatibilité."<sup>156</sup> (italique, mais pas de caractère gras dans l'original)

6.111 Notre interprétation de la charge de la preuve n'ira pas dans le sens de l'adoption de mesures de mise en œuvre "frauduleuses". Au contraire, nous savons bien que la mise en œuvre immédiate des recommandations de l'ORD est la règle à appliquer, qui est expressément mentionnée aux articles 3:7, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord. Dans ce contexte, nous faisons référence à la jurisprudence constante des arbitres au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord: "... l'objectif premier est habituellement le *retrait immédiat* de la mesure jugée incompatible ... Ce n'est que s'il est irréalisable pour lui de le faire que le Membre concerné a droit à un délai raisonnable pour la mise en œuvre".<sup>157</sup> Il semble donc clair que la mise en œuvre doit se faire rapidement.

6.112 Si le Membre concerné abuse de son droit de mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le délai raisonnable, ce Membre ne tirera pas parti de l'adoption d'une mesure frauduleuse, puisqu'il semble clair que c'est à lui qu'il incombe de prouver que le niveau initial de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD devrait être réduit (à la suite de l'adoption d'une nouvelle mesure compatible avec les règles de l'OMC). Cela est compatible avec la règle voulant que la charge de la preuve incombe toujours au Membre qui conteste la compatibilité d'une mesure avec les règles de l'OMC. Lorsqu'un Membre donne effet à la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD, la mesure de ce Membre est compatible avec les règles de l'OMC (elle a été expressément autorisée par l'ORD). Si le Membre qui est affecté par la mesure de cet autre Membre (donnant effet à la suspension de concessions ou d'autres obligations) veut contester la compatibilité de cette mesure avec les règles de l'OMC (par exemple, son niveau n'est plus équivalent au niveau de l'annulation d'avantages), c'est à ce Membre affecté que reviendrait la charge de la preuve.

6.113 Nous considérons que notre interprétation est compatible avec le libellé de l'article 22:8 du Mémoire d'accord, qui est très précis à ce sujet:

"22:8 La suspension de concessions ou d'autres obligations sera temporaire et ne durera que *jusqu'à ce que* la mesure jugée incompatible avec un accord visé ait été éliminée, ou que le Membre devant mettre en œuvre les recommandations ou les décisions ait trouvé une solution à l'annulation ou à la réduction d'avantages, ou qu'une solution mutuellement satisfaisante soit intervenue." (pas d'italique ni de caractère gras dans l'original)

6.114 Il est parfaitement normal que le Membre ayant pris la mesure en question qui a été jugée incompatible avec ses obligations soit le mieux à même de savoir si la situation a changé, c'est-à-dire si la mesure (ou une partie de celle-ci) a été éliminée et, par conséquent, si la mesure imposant la suspension devrait être contestée. C'est à ce même Membre qu'il devrait incomber de prouver que la mesure de suspension n'est plus compatible avec les règles de l'OMC parce que son niveau n'est pas équivalent au niveau de l'annulation d'avantages dans le cadre de l'OMC. Notre interprétation est compatible avec la règle fondamentale de l'OMC/du Mémoire d'accord voulant que les recommandations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel soient mises en œuvre "immédiatement"

---

<sup>156</sup> Décision des arbitres dans l'affaire *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés* ("Hormones"), ("CE - Hormones"), Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, distribuée le 12 juillet 1998, WT/DS26/ARB, paragraphe 9.

<sup>157</sup> Décision de l'arbitre, Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord dans l'affaire *Australie – Mesures visant les importations de saumons* ("Australie – Saumons"), document distribué le 23 février 1999, WT/DS18/9, paragraphes 28 à 30. Voir également la Décision de l'arbitre, Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord dans l'affaire *CE – Hormones*, document distribué le 29 mai 1998, WT/DS26/15, WT/DS48/13, paragraphe 26, et la Décision de l'arbitre, Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord dans l'affaire *Indonésie – Automobiles*, document distribué le 7 décembre 1998, WT/DS54/15, WT/DS55/14, WT/DS59/13, WT/DS64/12.

(article 21:3 c) du Mémorandum d'accord) et que, au plus tard à l'expiration du délai raisonnable, le mécanisme de mise en œuvre de l'OMC/du Mémorandum d'accord puisse être déclenché par un Membre intéressé.

6.115 Ayant constaté que la première phrase de l'article 21:5 prescrit qu'il faut évaluer la compatibilité d'une mesure de mise en œuvre avec les règles de l'OMC en recourant exclusivement au mécanisme de règlement des différends de l'OMC et qu'il incombe au Membre qui conteste la compatibilité d'une mesure avec les règles de l'OMC de déclencher ce mécanisme, nous devons voir

l'arbitrage est un moyen de résoudre les différends en rapport avec l'OMC. L'article 25:4 prévoit que les articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sont applicables aux résultats d'un arbitrage. Il n'y a aucune raison pour laquelle l'évaluation dans le cadre de l'OMC de la compatibilité d'une mesure de mise en oeuvre ne pourrait pas être effectuée au moyen d'un arbitrage au titre de l'article 25, qui constitue l'une des procédures de règlement des différends de l'OMC.

6.120 Nous notons que l'historique de la rédaction de l'article 21:5 semble confirmer notre interprétation fondée sur le sens ordinaire des termes utilisés dans leur contexte. Dans le projet de texte Dunkel, dans ce qui était alors l'article 19:5 figuraient les termes "*avec* recours au groupe spécial initial dans tous les cas où cela sera possible".<sup>158</sup> Avant cela, le délégué suisse avait présenté une proposition visant à introduire l'arbitrage dans le cadre du Mémoire d'accord.<sup>159</sup> Il semble que les négociateurs aient voulu tenir compte de cette expansion des "procédures de règlement des différends de l'OMC" lorsqu'ils ont préféré l'expression "*y compris* ... avec recours au groupe spécial initial" à l'expression "avec recours au groupe spécial initial" pour la première phrase de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

6.121 Nous savons que la procédure d'arbitrage prévue par l'article 25 est distincte de celle que prévoit l'article 21:3 c) ou 22:6 du Mémoire d'accord. Ce que nous voulons souligner, c'est que la procédure de "groupe spécial" n'est pas la seule procédure de règlement des différends prévue par le Mémoire d'accord. Nous considérons que la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22 peut constituer une procédure de règlement des différends de l'OMC valable pour procéder à l'évaluation dans le cadre de l'OMC prescrite par la première phrase de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Nous pensons que l'on peut déterminer la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une mesure de mise en oeuvre par voie d'arbitrage au titre de l'article 22:6-22:7 lorsque l'on évalue le "niveau équivalent de la suspension de concessions".<sup>160</sup> Nous estimons que le sens ordinaire de l'expression "déterminera si le niveau de ladite suspension est *équivalent* au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages" confirme que l'équivalence des deux niveaux ne peut être déterminée avant que la compatibilité avec les règles de l'OMC de la mesure de mise en oeuvre n'ait été évaluée.<sup>161</sup> Selon nous, cette disposition confirme aussi qu'il faut déterminer si la mesure de mise en oeuvre annule un avantage dans le cadre de l'OMC avant de pouvoir évaluer le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations (et avant que celle-ci puisse être autorisée par l'ORD).<sup>162</sup> Toutefois, et c'est plus important, cette disposition donne au groupe spécial d'arbitrage le mandat et le pouvoir d'évaluer la compatibilité de la mesure de mise en oeuvre avec les règles de l'OMC. Puisqu'en

---

<sup>158</sup> MTN.TNC/W/FA. Italique ajoutée par le Groupe spécial.

<sup>159</sup> Voir Arbitrage dans le cadre du GATT, communication de la Suisse, document du GATT MTN.GNG/NG13/W/33. Voir aussi Terrence Stewart, The GATT Uruguay Round: A Negotiating History, Volume II (1993), Kluwer Law and Taxation, page 2772.

<sup>160</sup> L'article 22:7 du Mémoire d'accord est libellé comme suit: "L'arbitre, agissant en vertu du paragraphe 6, n'examinera pas la nature des concessions ou des autres obligations à suspendre, mais *déterminera si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages*. L'arbitre pourra aussi déterminer si la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée est autorisée en vertu de l'accord visé. Toutefois, si la question soumise à arbitrage comprend l'affirmation selon laquelle les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis, l'arbitre examinera cette affirmation. Dans le cas où l'arbitre déterminera que ces principes et procédures n'ont pas été suivis, la partie plaignante les appliquera conformément au paragraphe 3. Les parties accepteront comme définitive la décision de l'arbitre et les parties concernées ne demanderont pas un second arbitrage. L'ORD sera informé dans les moindres délais de cette décision et accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans les cas où la demande sera compatible avec la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande". (note de bas de page omise; pas d'italique ni de caractère gras dans l'original)

<sup>161</sup>



les règles de l'OMC (articles 21:5 et 23:2 a)) et d'évaluer le niveau approprié de la suspension (conformément à l'article 22:6-22:7).<sup>165</sup>

6.124 Nous ne souscrivons pas à l'argument des Communautés européennes selon lequel, parce que les rapports d'arbitrage ne sont pas "adoptés" par l'ORD, l'arbitrage ne relève pas des "présentes procédures de règlement des différends" visées dans la première phrase de l'article 21:5. L'adoption n'est pas le seul moyen d'action institutionnel de l'ORD. C'est l'ORD qui soumet une question à arbitrage conformément à l'article 22:6. C'est l'ORD qui prend note du rapport d'arbitrage au titre de l'article 22:6, et les résultats de la décision arbitrale entraînent un niveau de suspension qui est institutionnellement autorisé par l'OMC/l'ORD. Nous considérons que la procédure d'arbitrage prévue à l'article 22:6 est une forme de mécanisme de décision approuvé par l'OMC/l'ORD. Nous ne souscrivons pas non plus à l'argument des Communautés européennes selon lequel ceux qui agissent par voie d'arbitrage conformément à l'article 22:6 n'ont pas pour mandat d'examiner la compatibilité d'une mesure de mise en œuvre avec les règles de l'OMC. Une détermination du "niveau équivalent de suspension" nécessite une détermination préalable, dans le cadre de l'OMC du niveau de l'annulation, le cas échéant, et ceux qui agissent conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sont habilités à établir une telle détermination. Tel que le Mémorandum d'accord se présente actuellement, nous considérons que seul un organe de décision de l'OMC peut déterminer si la mesure de mise en œuvre annule ou compromet des avantages dans le cadre de l'OMC.<sup>166</sup>

6.125

6.126 Nous rejetons, par conséquent, l'allégation des CE selon laquelle, parce que les États-Unis n'avaient pas épuisé la procédure prévue à l'article 21:5 lorsqu'ils ont demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations pour les importations énumérées en provenance des CE, ils ont violé l'article 21:5 du Mémoire d'accord. De fait, nous considérons que la détermination de la compatibilité avec les règles de l'OMC prescrite par la première phrase de l'article 21:5 peut être faite par le groupe spécial initial ou d'autres personnes dans le cadre de la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6-7. Nous constatons qu'un groupe spécial d'arbitrage établi au titre de l'article 22:6 est un organe de décision de l'OMC qui a compétence pour s'acquitter de la tâche prescrite par les articles 23:2 a) et 21:5 du Mémoire d'accord. Par conséquent, nous rejetons aussi l'allégation des Communautés européennes selon laquelle cette violation de l'article 21:5 a un caractère persistant, car nous estimons que la "procédure" d'arbitrage qui était alors en cours et la décision du 9 avril étaient pleinement compatibles avec les règles de l'OMC/du Mémoire d'accord. La raison pour laquelle les États-Unis ont violé la première phrase de l'article 21:5 (et l'article 23:2 a)) est la suivante: lorsqu'ils ont mis en place la mesure du 3 mars aucun organe de décision de l'OMC n'avait déterminé que la mesure de mise en œuvre des CE constituait une violation de l'Accord sur l'OMC. Nous rappelons une fois encore que l'action des États-Unis du 19 avril ne fait pas partie de notre mandat.

6.127 Nonobstant les lacunes dans le libellé du Mémoire d'accord et les solutions suggérées lors du processus de réexamen de cet instrument, nous considérons qu'il n'y a aucune exception en ce qui concerne la prohibition fondamentale de la détermination unilatérale de l'incompatibilité avec les règles de l'OMC d'une mesure quelconque, y compris une mesure adoptée pour donner suite aux recommandations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutes ces déterminations doivent être établies sur la base du Mémoire d'accord puisque seuls les organes de décision de l'OMC peuvent déterminer qu'une mesure (ou une mesure de mise en œuvre) constitue une violation de l'Accord sur l'OMC; et, en pareil cas, les mesures de rétorsion prises par un Membre en réponse à cette violation peuvent uniquement s'inscrire dans le cadre institutionnel de l'OMC, et doivent satisfaire aux diverses prescriptions du Mémoire d'accord.

6.128 Nous considérons que rien dans l'autorisation accordée par l'ORD le 19 avril<sup>169</sup> ni dans l'action des États-Unis du 19 avril contre les importations énumérées en provenance des CE n'a porté remède aux incompatibilités de la mesure du 3 mars avec les règles de l'OMC. Nous rappelons, cependant, qu'il ne nous appartient pas d'évaluer la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'action juridiquement distincte des États-Unis du 19 avril imposant la suspension autorisée par l'ORD de concessions ou d'autres obligations pour les importations énumérées en provenance des CE. Nous rappelons que, pour nous, l'action du 19 avril n'est pas la confirmation de l'action du 3 mars, mais une mesure juridique distincte.

6.129 Nous concluons, par conséquent, que l'article 21:5, première phrase, est une autre obligation découlant du Mémoire d'accord (similaire à celle qui résulte de l'article 23:2 a)) qui, bien qu'elle ne soit pas expressément énoncée à l'article 23:2, est couverte par l'article 23:1, lorsque la mesure en cause est destinée à obtenir réparation pour non-respect d'une obligation dans le cadre de l'OMC.

6.130 Après avoir déjà conclu que la mesure du 3 mars constituait une mesure destinée à obtenir réparation pour violation des règles de l'OMC au sens de l'article 23:1, nous constatons que, lorsque les États-Unis ont mis en place la mesure du 3 mars, aucun organe de décision de l'OMC n'avait déterminé que la mesure de mise en œuvre des CE était incompatible avec les règles de l'OMC. Par conséquent, en mettant en place la mesure du 3 mars, les États-Unis ont violé l'article 21:5 du Mémoire d'accord et, ce faisant, ont refusé de se conformer aux règles du Mémoire d'accord, en violation de l'article 23:1 du Mémoire d'accord.

---

<sup>169</sup> WT/DSB/M/59.

D. ALLÉGATIONS DES CE SELON LESQUELLES LA MESURE DU 3 MARS CONSTITUAIT UNE VIOLATION DES ARTICLES I<sup>er</sup>, II, VIII ET XI DU GATT

6.131 Nous avons déjà constaté que la mesure du 3 mars constituait une suspension de concessions ou d'autres obligations en ce sens que: i) l'obligation de déposer une caution majorée imposée par la mesure du 3 mars constituait une violation des articles I<sup>er</sup>, II:1 a) et II:1



délais prévus dans le Mémorandum d'accord sont soit des délais minimaux sans limite maximale, soit des délais maximaux qui n'ont, néanmoins, qu'une valeur indicative. Dans l'affaire *CE – Bananes III*, le groupe spécial d'arbitrage a expressément dit que le délai de 60 jours spécifié à l'article 22:6 "ne

- Appendice 1.1 Première communication des Communautés européennes (10 novembre 1999)
- Appendice 1.2 Exposé oral des CE à la première réunion de fond (16 décembre 1999)
- Appendice 1.3 Déclaration finale des CE à la première réunion de fond (17 décembre 1999)
- Appendice 1.4 Réponses des CE aux questions du Groupe spécial et des parties (13 janvier 2000)
- Appendice 1.5 Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes (21 janvier 2000)
- Appendice 1.6 Lettre des CE datée du 25 janvier 2000 concernant la portée du mandat du Groupe spécial (25 janvier 2000)
- Appendice 1.7 Réponses des CE aux questions additionnelles du Groupe spécial (8 février 2000)
- Appendice 1.8 Exposé oral des CE à la deuxième réunion de fond (9 février 2000)
- Appendice 1.9 Déclaration finale des CE à la deuxième réunion de fond (9 février 2000)
- Appendice 1.10 Réponses des CE aux questions additionnelles du Groupe spécial (10 février 2000)
- Appendice 2.1 Première communication des États-Unis (6 décembre 1999)
- Appendice 2.2 Exposé oral des États-Unis à la première réunion de fond (16 décembre 1999)
- Appendice 2.3 Remarques finales des États-Unis à la première réunion de fond (17 décembre 1999)
- Appendice 2.4 Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial et des parties (13 janvier 2000)
- Appendice 2.5 Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis (y compris la lettre d'accompagnement) (21 janvier 2000)
- Appendice 2.6 Réponses des États-Unis aux questions additionnelles du Groupe spécial (8 février 2000)
- Appendice 2.7 Exposé oral des États-Unis à la deuxième réunion de fond sur les questions en rapport avec la portée du différend (9 février 2000)
- Appendice 2.8 Exposé oral des États-Unis à la deuxième réunion de fond (9 février 2000)
- Appendice 2.9 Déclaration de clôture des États-Unis à la deuxième réunion de fond (9 février 2000)
- Appendice 2.10 Réponses des États-Unis aux questions additionnelles du Groupe spécial (10 février 2000)
- Appendice 3 Exposé oral de la Dominique et de Sainte-Lucie à la séance avec les tierces parties (17 décembre 1999)

- Appendice 4 Exposé oral de l'Équateur à la séance avec les tierces parties (17 décembre 1999)
- Appendice 5 Communication de l'Inde en tant que tierce partie (10 décembre 1999)
- Appendice 6 Communication de la Jamaïque en tant que tierce partie (8 décembre 1999)
- Appendice 7 Exposé oral du Japon à la séance avec les tierces parties (17 décembre 1999)
-